

ANNEXE 3 : Réglementation et utilisation du PAC dans les documents d'urbanisme

Le porter à connaissance permet de transmettre, en amont de la démarche de planification, aux porteurs de SCoT, de PLU (communaux ou intercommunaux) et des cartes communales, les informations qui leur sont nécessaires ou qui peuvent leur être utiles pour **l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme**.

Lorsque le PLU ou le SCoT sont déjà approuvés, le présent PAC est un outil d'aide à la décision pour les demandes d'actes d'occupation des sols.

Au sein des documents d'urbanisme :

Le porter-à-connaissance et ses recommandations doivent apparaître et être pris en compte afin de :

- définir les périmètres correspondant aux zones d'aléa ;
- agir sur les projets en conséquence selon la compatibilité avec l'aléa ;
- définir les occupations du sol interdites, conditionnées et autorisées ;
- établir et rappeler les prescriptions concernant les actions à mener sur le foncier autour des zones urbanisées (OLD) ;
- assurer la défendabilité.

Par ailleurs, l'intégration du risque incendie de végétation devra, a minima, être effectuée dans les documents mentionnés ci-dessous :

- dans le **rapport de présentation**, par un chapitre rappelant le risque et éventuellement dans les justifications des choix d'aménagement.
- dans le **document graphique** (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme) via la carte d'aléa ci-jointe, délimitant les secteurs soumis à des règles particulières d'urbanisme.
- dans le **règlement** en rappelant le risque dans le caractère de la zone, et en intégrant des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.

Lors des demandes de permis de construire :

Le porter-à-connaissance précise les conditions de prise en compte de l'aléa incendie de végétation pour la maîtrise de l'urbanisation, notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme telles que les permis (de construire, d'aménager,...), les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme (pour l'application éventuelle de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit que «*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*»).

Dès lors que le risque est caractérisé, il appartient à l'autorité administrative d'en tenir compte dans les décisions relatives à l'urbanisme. Avant de procéder à la délivrance de permis de construire, la commune se doit de vérifier le niveau d'exposition à l'aléa de la future parcelle. Avec ces éléments, la commune pourra ainsi délivrer ou refuser le permis de construire en invoquant l'article R111-2.